

Unité départementale de la Gironde
Cellule Risques Chroniques

Bordeaux, le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE GIRONDINE DES BOIS

4 CHE DE NODIN
33240 VAL DE VIRVEE

Références : UD33-CRC-JC-22-199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement SOCIETE GIRONDINE DES BOIS implanté 4 CHE DE NODIN 33240 VAL DE VIRVEE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE GIRONDINE DES BOIS
- 4 CHE DE NODIN 33240 VAL DE VIRVEE
- Code AIOT dans GUN : 0005206365
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'usine SOGIBOIS de SALIGNAC a été créée vers 1983 / 1984. Elle est destinée à la fabrication de merrains destinés à la fabrication de tonneaux dédiés au vieillissement du vin ou d'autres alcools. Les principaux clients sont des fabricants de barriques situés dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Le site emploie environ 60 personnes. La consommation annuelle de bois varie de 25 000 à 27 000 m³. Toutefois, seul un quart de ce volume va permettre de former les douelles. Les sous-produits (sciures, copeaux, chutes, ...) sont vendus pour valorisation soit énergétique soit pour l'amélioration des vins (copeaux).

Le procédé consiste uniquement à la découpe du bois. Un atelier est automatisé alors que l'autre est dédié à un procédé plus artisanal.

L'inspection du jour avait pour objectif le suivi du site ainsi que l'examen du respect des prescriptions actées en 2018 et 2020 suite aux modifications apportées par l'exploitant à son installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site : Mise en œuvre des modifications (dont des porter à connaissance)
- Rejets atmosphériques
- Qualité des eaux du bassin principal et curage des bassins
- Entretien du séparateur d'hydrocarbures
- Conditions de stockage
- Formation du personnel aux risques
- Moyens internes de lutte contre l'incendie
- Moyens externes de lutte contre l'incendie
- Conformité stockage hydrocarbures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative du site : Mise en œuvre des modifications	AP Complémentaire du 28/12/2020, article 1	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 03/12/2018, article 4	/	Sans objet
Fréquence de mesure des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 9.2.2	/	Sans objet
Transmission des données d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 2.9 et 9.3.2	/	Sans objet
Qualité des eaux du bassin principal et curage des bassins	Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 4.4.1	/	Sans objet
Conditions de stockage	AP Complémentaire du 03/12/2018, article 2	/	Sans objet
Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 7.5.2	/	Sans objet
Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 7.5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 4.3.5	/	Sans objet
Formation du personnel aux risques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 7.5.2	/	Sans objet
Conformité stockage hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 8.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence, en tout premier lieu, que le projet envisagé en 2020 n'avait pas été mis en oeuvre à ce jour, sans que l'exploitant ne l'ait abandonné pour autant. Il a également été constaté plusieurs écarts aux conditions de stockage qui avaient fait l'objet d'une modification en 2018 et pour lequel l'exploitant devra apporter des compléments.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative du site : Mise en œuvre des modifications

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en œuvre des modifications portées à la connaissance de l'inspection
Prescription contrôlée : Suite au porter à connaissance de l'exploitant, l'arrêté préfectoral du 28/12/2020 a été signé pour fixer des prescriptions supplémentaires à l'exploitant Article 1 : 2410 – travail du bois – puissance de 480kw 1531 – stockage par voie humide – 26 000m ³ 1532 – stockage de bois sec – 6000 m ³ Parcelles exploitation ICPE :Section AH, nos : 16, 26 à 43, 44, 45, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 59, 60, 61, 307, 342, 389, 391, 393, 383, 387, 395, 397, 399, 417, 419, 421, 422 et 423 Les parcelles désignées ci-dessus en gras (52,53, 56, 59, 60, 61, 342 et 422), situées au Nord-ouest de l'établissement, sont laissées en l'état et ne sont exploitées ni pour le travail du bois ni pour le stockage de bois ou matières combustibles analogues. En cas de changement d'usage pour ces parcelles, l'exploitant adresse en préfecture un porter à connaissance dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le projet porté à la connaissance de l'inspection fin 2020, relatif à la création d'un nouvel atelier de travail de bois regroupant les deux ateliers existants, n'a pas été mis en œuvre par l'exploitant. Pour autant, ce projet avait été acté par l'arrêté complémentaire (APC) du 28/12/2020. En outre, l'exploitant a indiqué que ce projet était reporté pour des raisons économiques mais pas abandonné. Par ailleurs, les parcelles mentionnées dans cet APC sont bien cohérentes avec les parcelles relatives au site. Enfin, le site a réalisé des modifications sur les cuves enterrées de son site qui n'ont pas été actées (remplacement de la cuve compartimentée de 10m ³ +10m ³ par une cuve compartimentée de 7m ³ +3m ³)
Observations : Sous un délai d'un mois, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur son classement au titre des rubriques 1435 et 4734 liées respectivement à la fourniture et au stockage de carburant sur son site. Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant le délai de caducité de 3 ans pour son autorisation du 28/12/2020 (conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement). Il lui est demandé d'informer l'inspection de la mise en œuvre du projet afin que le récolement de l'autorisation puisse être réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Paramètre / Concentration maximale / Flux maximal cumulé des 2 rejets Poussières / Si flux < 1kg/h, 100mg/Nm3, 40mg/NM3 sinon / 50kg/h Nota: l'article 2 de l'APC du 28/122020, qui a modifié ce point, n'est pas applicable car il fait référence au nouvel atelier de travail du bois qui n'a pas été construit. A noter qu'il imposait les mêmes valeurs limites à l'exploitant
Constats : Les mesures réalisées en mai 2018 ne font apparaître aucun dépassement de valeur limites en concentration ou en flux. En revanche, il est indiqué par l'organisme que ces mesures sont rendues « hors accréditation ». Au jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas été informé de ce problème et a indiqué qu'il allait échanger sans délai avec le bureau d'études afin de voir comment il pouvait être résolu.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer sous un délai d'un mois si les mesures réalisées peuvent être considérées comme valides à savoir justifier de l'agrément par le ministère en charge de l'écologie du prestataire et l'accréditation COFRAC pour le prélèvement et, à défaut, réaliser une nouvelle campagne de mesures par un organisme agréé. Par ailleurs, les rapports de contrôle des rejets atmosphériques sont envoyés à l'exploitant; il lui appartient donc d'en prendre connaissance et d'observer les anomalies qui y sont consignées. Les écarts qui y figurent peuvent en effet faire l'objet de sanctions administratives et nécessitent de la part de l'exploitant des propositions d'actions correctives. Il est donc demandé à l'exploitant de renforcer son organisation de sorte que les rapports de contrôle périodiques soient consultés et fassent l'objet d'une analyse critique de sa part.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence de mesure des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure tous les trois ans
Constats : La dernière mesure qui a été réalisée date de mai 2018. L'exploitant n'a donc pas respecté la périodicité de mesure de 3 ans. Il a indiqué que ce problème venait du bureau d'études qui n'a pas planifié de contrôle périodique comme il devait le faire. L'inspection a cependant rappelé que le respect de la fréquence de mesure relève de la responsabilité de l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant a confirmé qu'une nouvelle mesure a été effectuée le 18/02/2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de cette mesure accompagné d'un plan de résorption des éventuels dépassements de VLE (valeurs limites d'émission) et/ou de flux sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des données d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 2.9 et 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des documents à l'inspection
Prescription contrôlée : Art 2.9 : tableau récapitulant les documents à transmettre Art 9.3.2 : L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.
Constats : L'exploitant ne transmet pas à l'inspection les mesures de rejets atmosphériques ni les autres documents dont il doit réaliser une transmission périodique, à l'exception des rejets aqueux dont la surveillance est transmise via l'application GIDAF. (gestion informatique de l'autosurveillance fréquente).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les documents listés à l'article 2.9 de son arrêté préfectoral selon les échéances prévues par ce même article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Qualité des eaux du bassin principal et curage des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Art 4.4.1 : Les eaux rejetées dans le bassin principal respectent les critères minimaux de qualité suivants : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5- Concentration en MES inférieure à 35 mg/ℓ- Concentration en DCO inférieure 300 mg/ℓ- Concentration en DBO5 inférieure 100 mg/ℓ- Concentration en Azote total inférieure 30 mg/ℓ- Concentration en hydrocarbures totaux inférieure 10 mg/ℓ Art 4.4.2 : Les bassins et leurs abords sont entretenus de façon à préserver la qualité des eaux qu'ils contiennent ainsi que leur accès et leur volume minimal. Ils sont curés selon une fréquence définie par l'exploitant. Les matériaux alors recueillis sont éliminés comme des déchets.
Constats : Les mesures extraites de l'application GIDAF mettent en évidence les constats suivants : <ul style="list-style-type: none">- dépassement de la valeur limite en MES (matières en suspension) pour les mesures de juin 2019 (51 mg/ℓ), octobre 2019 (50 mg/ℓ), mars 2020 (68 mg/ℓ), octobre 2020 (64 mg/ℓ), juin 2021 (100 mg/ℓ), septembre 2021 (50 mg/ℓ)- aucune mesure n'est renseignée sous GIDAF pour les paramètres Azote total et hydrocarbures totaux mais l'exploitant mesure bien ces substances selon le dernier rapport de contrôle de septembre 2021 transmis à l'inspection. A noter que le dernier rapport fait état de mesures conformes pour ces paramètres. Par ailleurs, la valeur limite pour les MES spécifiée dans GIDAF est erronée. Concernant le dépassement sur les MES, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une étude afin de déterminer les actions à mettre en œuvre pour diminuer la concentration. Suite à cette étude, il a mis en place mi 2021 un système d'aération du bassin afin d'assurer une meilleure circulation de l'eau, en indiquant que les premiers effets pourraient se mesurer cette année en période estivale où l'arrosage des grumes, et donc le drainage de matières en suspension, est le plus important. A noter que l'aération améliore l'épuration des effluents mais a peu d'effet sur les MES. Il a par ailleurs indiqué que le curage du bassin de décantation était réalisé tous les trois ans environ, et permettait de se prémunir de la nécessité de curer l'étang. Il n'a pu en revanche confirmer la date du dernier curage du bassin de décantation.
Observations : L'inspection a indiqué que le cadre de surveillance GIDAF sera mis à jour pour qu'il soit conforme aux dispositions imposées à l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de confirmer la date du dernier curage du bassin de décantation accompagné du document relatif à ce curage (bordereau de suivi de déchet...) sous 1 mois. Il est demandé à l'exploitant de justifier que le curage du bassin de décantation à fréquence triennale est suffisant pour se prémunir de teneurs en MES aussi élevées que celles observées en 2021, à défaut un curage à fréquence réduite devra être mis en œuvre. En outre, l'exploitant a sollicité lors de l'inspection une modification de la valeur limite qui lui était imposée pour les matières en suspension (35mg/L). L'inspection a indiqué que cette demande était envisageable et devait s'accompagner de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire démontrant notamment qu'une valeur

supérieure n'impacterait pas le milieu récepteur (ie. qu'une évaluation de la compatibilité de la qualité des rejets soit réalisée avec la qualité de la masse d'eau où le rejet s'effectue). Il convient de rappeler à ce titre que l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 impose une valeur de rejet identique à celle applicable à l'installation aujourd'hui. La demande de l'exploitant pourrait ainsi le cas échéant s'assimiler à une demande de dérogation et devra donc également être accompagnée d'une démonstration de non impact sur le milieu récepteur (compatibilité avec le milieu récepteur) et de mise en œuvre des meilleures techniques à un coût acceptable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux / Déchets

Prescription contrôlée :

Les eaux collectées sur l'aire de ravitaillement en hydrocarbures et de lavage des véhicules sont collectées et traitées par un séparateur / débourbeur avant d'être dirigées vers le bassin principal. Ce rejet est interrompu par l'exploitant si l'équipement de traitement ne joue pas son rôle.

Constats :

L'exploitant a transmis la facture de l'intervention du 22 septembre 2021 relatif à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures ainsi que le bordereau de suivi de déchets (BSD) afférent à cette intervention. Il a indiqué en outre que cet entretien était réalisé tous les ans.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection dans la mesure où le dernier curage date d'il y a moins d'un an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage du bois
Prescription contrôlée : L'organisation des stockages respectent le plan en annexe au présent arrêté. Les fagots en cours de séchage sont stockés en pile de 45m de long, 7 m de large et 5m de haut, distantes des limites de propriété de 5m (côté nord-ouest) et 10m (côtés sud-ouest et nord-est). Les piles sont séparées entre elles par des allées de 5 m. Les fagots « en vert » sont stockés en masse sur deux zones de 11,8mx36m sur une hauteur de 5m. Ces zones sont éloignées de 5m l'une de l'autre et sont éloignées de 5m des bâtiments. Les merrains en cours de séchage sont stockés sur palette sur deux zones de 25mx30m et 25m*40m sur une hauteur de 3m. Ces zones sont éloignées de 5 m des limites de propriété. La zone de stockage des merrains verts est située sur la zone enrobée et est éloignée de 5m des bâtiments et sa hauteur ne dépasse pas 3m. La zone de stockage d'écorce est située sur la parcelle 307 et est éloignée de 6m des limites de propriété. Le stockage de grume est réalisé sous aspersion et la hauteur des piles est de 8m maximum.
Constats : L'inspection a constaté plusieurs écarts par rapport aux conditions de stockages prévues par l'arrêté : - un stock de bois était accolé à l'atelier n°2. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un encours de bois qui était destiné à être utilisé au sein de cet atelier, et s'est engagé à s'assurer de manière pérenne qu'aucun stock ne soit conservé sur cette zone - un stock de merrains est réalisé au nord du site, sur la zone qui devait normalement rester libre entre les fagots en cours de séchage et la limite de propriété. L'inspection a cependant constaté que ce stockage était distant de plus de 5m des limites de propriétés, correspondant à la distance imposée sur la zone dédiée au stockage des merrains secs. - au bout d'une allée laissée libre entre deux piles de stockage de fagots de bois en cours de séchage, l'inspection a constaté la présence d'un stock de caisses. L'exploitant a indiqué qu'il stockait ce produit à la demande d'un client et s'est engagé à déplacer ce stockage sans délai afin de laisser libre l'allée destinée à éviter l'absence d'effets dominos entre les piles de stockage de fagots en cours de séchage. - l'inspection a constaté la présence d'un stock de palettes au droit de la zone de stockage des merrains verts. Ce type de stockage n'est pas prévu par l'arrêté mais l'exploitant a indiqué que ces palettes avaient des caractéristiques proches des merrains - un tas de chutes de bois issus de l'atelier, ainsi qu'un certain nombre de fagots, sont stockés dans une zone située entre le parking et la zone dédiée au stockage des merrains verts. Ce stockage n'a pas été acté par l'arrêté.
Observations : Sous un délai d'un mois, il est demandé à l'exploitant de - transmettre des documents attestant de l'évacuation des stockages pour ceux pour lesquels il s'est engagé; - confirmer que les palettes stockées peuvent être assimilées aux merrains verts en terme de charge combustibles et de taux d'humidité. Dans le cas contraire, il est demandé à l'exploitant de prendre en compte ce type de stockage spécifique pour le porter à connaissance mentionné ci après; - porter à la connaissance de l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires les modifications apportées aux conditions de stockage prévues pour son site ou remettre ses stockages dans la configuration autorisée par l'AP Complémentaire du 03/12/2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel aux risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : La dernière formation pour la lutte contre l'incendie a été réalisée le 23 décembre 2020. L'exploitant a fourni la liste des participants ainsi que le support de cette formation. Il a par ailleurs indiqué qu'il réalisait périodiquement des exercices auxquels était convié le SDIS. Le dernier exercice réalisé conjointement date du 25/06/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des extincteurs, daté du 22/10/2021. Ce rapport faisait état de deux équipements à remplacer, pour lesquels l'exploitant n'a pu confirmer que ce remplacement avait été fait. Lors de la visite, l'inspection a pu contrôler par sondage la cohérence avec la date de dernière vérification mais n'a pu attester du remplacement desdits extincteurs concernés par le remplacement demandé à l'issue du contrôle d'octobre 2021.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer le remplacement des extincteurs non conformes sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : d'un poteau d'incendie public délivrant au moins 60 m ³ /h sous une pression dynamique de 1 bar, [...] d'une aire d'aspiration reliée au bassin principal dont l'efficacité est régulière testée
Constats : Lors de l'exercice conjoint du 25/06/2020, le SDIS a pu réaliser un test de mise en aspiration du bassin, concluant selon l'exploitant. Le SDIS n'a en revanche pas produit de document attestant de cet essai concluant. En outre, l'exploitant a indiqué ses difficultés à disposer d'une attestation relative à la disponibilité et au respect des caractéristiques requises pour le poteau incendie public situé à l'entrée du site. Il a été rappelé qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de disposer de ce moyen de lutte contre l'incendie, et qu'à ce titre, la société doit fournir à l'inspection les éléments attestant des tests réalisés sur le poteau incendie susmentionné.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la disponibilité du poteau incendie public et le respect des caractéristiques prévues par l'arrêté sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité stockage hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2011, article 8.5
Thème(s) : Autre, Cuve enterrée hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les cuves d'hydrocarbures enterrées respectent les dispositions de l'arrêté du 1er juillet 2004.
Constats : Des échanges ont eu lieu avec l'inspection en 2019 sur le remplacement des cuves enterrées. L'exploitant avait alors fourni des documents relatifs à l'évacuation des anciennes cuves et une attestation de la société étant intervenue confirmant l'absence de fuite de la double peau des cuves et l'absence de pollution au droit de la zone. Lors de l'inspection, il a été constaté que ce remplacement était effectif. L'exploitant a en outre pu fournir les rapports de contrôle du système de détection de fuite et de l'étanchéité du réservoir réalisé en juillet 2019 qui ne font état d'aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet